Envoyé en préfecture le 05/01/2018 Reçu en préfecture le 05/01/2018 Affiché le

AFFAIRE N°95/CM/2017/28/12/12 OBJET: Révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan

ID: 974-219740198-20171228-EXT_PV_12_17_12-DE

Il est rappelé à l'Assemblée, que le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 5 novembre 2007.

A ce stade de la procédure d'arrêt du projet de PLU, le bilan de cette concertation est présentée au Conseil.

• Modalités de la concertation du public fixées par la DCM de prescription :

En application des articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2007 (n°45/CM/2007) a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la révision du PLU :

- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations :

Un registre a été déposé au service de l'urbanisme et à la mairie.

Dans les registres nous pouvons relever essentiellement des remarques concernant des demandes de déclassements de terrain

- Présentation par affichage en mairie des éléments techniques

Dans le cadre des réceptions du public et durant toute la procédure, les élus ont reçu les administrés et les ont orienté vers le Service de l'urbanisme pour toute demande d'information ou consultation éventuelle de document.

- Réunion avec le public

La réunion publique a été organisée le 20 octobre 2017, animée par Monsieur le Maire à la salle Yves Montand. Environ 20 personnes ont fait le déplacement.

Les interventions ont été intéressantes sur notamment la problématique des risques, du développement touristique, du logement. L'agriculture et les demandes de déclassement ont également été évoquées, mais l'objectif était essentiellement de présenter le projet de PLU dans une perspective d'intérêt général.

- Concertation interne/externe

Plusieurs réunions de travail ont jalonné ces années de procédure - réunions techniques afin d'évaluer les enjeux, les objectifs, les faisabilités.

Le diagnostic ainsi que les orientations du PADD ont été travaillés en concertation avec l'ensemble des services municipaux.

De même, plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec les services de la DEAL et de la DAAF, dont trois relatives au développement touristique.

Des visites de terrain ont été organisées avec le bureau d'études accompagnant la collectivité dans la révision de son PLU.

Une réunion des **Personnes Publiques Associées - PPA** a eu lieu le 6 octobre 2017, afin de présenter des éléments du diagnostic, les orientations du PADD et le projet réglementaire du PLU. Des documents de travail ont été mis à disposition pour l'ensemble des PPA via une plateforme de téléchargement afin que ces derniers fassent part de leurs remarques, avant l'arrêt du PLU.

Envoyé en préfecture le 05/01/2018 Reçu en préfecture le 05/01/2018 Affiché le

ID: 974-219740198-20171228-EXT_PV_12_17_12-DE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable Developpement Durable Conseil municipal dans sa séance du 29 décembre 2016. Les objectifs du PADD sont de :

• Faire du cadre environnemental et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité :

Structurer le territoire.

Ainsi donc, le développement de l'activité touristique constitue une priorité essentielle de la politique municipale. De même, le développement de la Ville de Sainte-Rose doit répondre aux besoins de l'humain qui sont d'habiter, de se déplacer mais aussi de travailler, de se divertir dans un cadre de vie de qualité.

En conclusion, les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération sus-mentionnée ont donc toutes été mises en œuvre.

Cette concertation a permis aux administrés, aux citoyens, aux propriétaires d'échanger avec les services et les élus, de comprendre les enjeux du territoire communal, les contraintes réglementaires et le cadre général de ce document d'urbanisme.

Le travail en association avec les services extérieurs dont les services de la DEAL et de la DAAF a permis la réalisation d'un document partagé avec l'ensemble des acteurs.

Vu les articles L et R 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-1et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2007, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, fixant les prescriptions et modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 décembre 2016, prenant acte du débat qui a eu lieu en son sein sur les orientations générales du PADD ;

Vu la phase concertation menée jusqu'à la présente date ;

Vu le projet de PLU;

Considérant que la concertation sur la révision du PLU, réalisée à ce jour s'est déroulée selon les modalités initialement prévues par la délibération susvisée :

Considérant que les observations, interventions et remarques ont permis d'aboutir à un projet concerté ;

Il est demandé au Conseil d'approuver le bilan de la concertation et de reconnaître cet acte préalable à l'arrêt du projet.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans les journaux diffusés dans le Département (Journal de l'Île et Quotidien) et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 05/01/2018 Reçu en préfecture le 05/01/2018 Affiché le

Délibération du Conseil municipal

ID: 974-219740198-20171228-EXT_PV_12_17_12-DE

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le bilan de la concertation et reconnaît cet acte préalable à l'arrêt du projet.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans les journaux diffusés dans le Département (Journal de l'Île et Quotidien) et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Abstention: 00

Contre: 00

Pour: 19

POUR EXTRAIT CONFORME

Michel VERGOZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.